

date 11/08/1993

N° 815

COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

**TRANSFERT
D'UNE PARTIE DE LA REMUNERATION**

(Article 17 de l'annexe VII du Statut)

Le personnel est informé de la décision ci-jointe concernant les modalités relatives aux transferts d'une partie de la rémunération. Le texte de la directive dans les différentes langues sera ultérieurement publié.

Directive interne de la Commission

Modalités d'application de la Réglementation de commun accord fixant les modalités relatives aux transferts d'une partie des émoluments des fonctionnaires

LE DIRECTEUR GENERAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 17 de son annexe VII,

vu la réglementation fixant les modalités relatives aux transferts d'une partie des émoluments des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 2-3 et 6,

vu la décision de la Commission du 20 novembre 1985, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le Statut des fonctionnaires à l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination, et par le Régime applicable aux autres agents à l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagements,

considérant que les dits transferts sont destinés à couvrir des dépenses résultant de charges régulières et prouvées hors du pays d'affectation;

considérant qu'il convient de rendre l'application desdites modalités conforme aux dispositions statutaires susmentionnées;

considérant toutefois que la durée de la pratique passée Justifie des dispositions transitoires appropriées, et qu'à cet égard, des dispositions s'étendant jusqu'au 31 décembre 1997 paraissent raisonnables compte tenu des engagements financiers relatifs auxdits transferts,

DECIDE :

1. Dans les conditions fixées par l'article 2 de la Réglementation de commun accord fixant les modalités relatives aux transferts d'une partie des émoluments des fonctionnaires (ci-après "la Réglementation"), le fonctionnaire a la possibilité de faire procéder à des transferts réguliers de montants dépassant le plafond y indiqué à l'article 1er.

- Ces transferts doivent être destinés à couvrir des dépenses prévues à l'article 2 de la Réglementation.
- Ils se font dans les monnaies du pays de la Communauté où ces dépenses sont effectuées. A savoir, le pays de destination des fonds, tel que le pays ou :

est situé l'établissement scolaire ou universitaire fréquenté;

résident **les** personnes bénéficiaires des versements correspondant à une obligation familiale;

le fonctionnaire alimente un régime de pension, ou constitue les rentes ou les comptes d'épargne visés au troisième tiret de l'article 2 de la Réglementation;

sont ou seront situés les biens immobiliers qui font l'objet des opérations Immobilières visées aux deux derniers tirets de l'article 2 de la Réglementation.

2. Est considéré comme "contrat d'épargne-logement", tout régime d'épargne particulier qui permet à un fonctionnaire d'obtenir, à l'issue d'une période contractuelle d'épargne, un prêt destiné aux opérations Immobilières visées aux deux derniers tirets de l'article 2 de la Réglementation. Un contrat d'épargne-logement reconnu en tant que tel par la législation nationale le régissant est acceptable au terme de la précédente définition.

3. L'intervention du système de transfert par l'entremise de l'institution n'est admise que dans les cas où la localisation des charges et des dépenses y relatives se trouve en dehors du pays d'affectation du fonctionnaire et vise le pays correspondant à la devise du transfert.

4. En cas de contrat d'épargne-logement le fonctionnaire est tenu de produire une attestation de l'organisme financier concerné, par laquelle celui-ci s'engage à informer l'Institution chaque fois que le fonds d'épargne sera débloqué, ainsi que de souscrire lui-même un engagement portant sur l'affectation des fonds d'épargne à des opérations immobilières telles que définies par le 4ème tiret de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Réglementation.

Au cas où cette affectation des fonds d'épargne n'est pas respectée, l'Institution met fin au transfert et récupère la partie correspondant à la participation de l'Institution par l'application du coefficient visé à l'article 17, paragraphe 3 de l'annexe VII du Statut (récupération du gain résultant de la différence entre le taux-comptable mensuel et le taux-transfert).

5. Dispositions transitoires

- a) Pour les contrats d'épargne-logement déjà souscrits et conformes aux dispositions du 1er alinéa du paragraphe 4 de la présente directive, et pour les contrats relatifs à un prêt hypothécaire en cours de remboursement, auxquels s'applique, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le taux-transfert (taux de change affecté du coefficient correcteur du pays de la monnaie du transfert) mais qui ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe 1er de la présente directive; les fonctionnaires concernés peuvent, sur leur demande, continuer de bénéficier de ce taux. Cette mesure est accordée sur la base d'un examen cas par cas. à la lumière des finalités contenues dans la Réglementation.

Cette possibilité cesse à compter de la date où le taux-transfert devient moins avantageux que le taux-comptable mensuel (taux de change non affecté du coefficient correcteur du pays de la monnaie du transfert) et au plus tard le 31 décembre 1997.

Les fonctionnaires concernés peuvent, sur leur demande, continuer de bénéficier du service financier de l'Institution, sous forme de cession sur rémunération au taux-comptable mensuel. Jusqu'à l'échéance des contrats.

- b) Pour les contrats d'épargne-logement déjà souscrits et conformes aux dispositions du 1er alinéa du paragraphe 4 de la présente directive, et pour les contrats relatifs à un prêt hypothécaire en cours de remboursement, auxquels s'applique, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le taux-comptable mensuel, les fonctionnaires concernés continuent de bénéficier, Jusqu'à l'échéance de ces contrats, du service financier de l'Institution, sous forme de cession sur rémunération à ce taux.

6. Dispositions finales

Si les opérations de transfert répondent aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de la présente directive, les fonctionnaires concernés continuent de bénéficier du système de transfert.

Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats d'épargne-logement déjà souscrits à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf si les dispositions du paragraphe 5 leur sont ou leur ont été appliquées.

La présente directive entre en vigueur le 1er août 1993.

Fait à Bruxelles, le 30 Juillet 1993



Frans DE KOSTER